PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANDILO DISTRIBUTION

CTRE COMMERCIAL REGIONAL EVRY 2

–

91000 Evry Courcouronnes

Références : D2026-
Code AIOT : 0006520681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement ANDILO DISTRIBUTION implanté Boulevard de l Europe -- 91000 Evry Courcouronnes. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur les fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDILO DISTRIBUTION
- Boulevard de l Europe -- 91000 Evry Courcouronnes
- Code AIOT : 0006520681
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concernée est un hypermarché au sein duquel la climatisation est assurée par des pompes à chaleur.
Des groupes électrogènes sont présents en cas de coupure de l'alimentation électrique.
L'installation est classée à déclaration au titre des rubriques ICPE 1185, 2221 et 2910.
A ce titre, les arrêtés ministériels du 4 août 2014, du 9 août 2007 et du 3 août 2018 sont applicables.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 13/04/2010, Annexe	Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative	Décret du 13/04/2010, Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle périodique ICPE 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
6	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/04/2024, article 5.1 et 5.6	Sans objet
11	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet
12	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle

périodique ICPE au titre de la rubrique 2910 (groupes électrogènes de secours).

L'exploitant doit également :
- déclarer la cessation d'activité pour les équipements relevant de la rubrique 1185.2.a;
- recueillir les informations relatives à la cuve de carburant alimentant les groupes électrogènes de secours et réaliser les éventuels contrôles nécessaires (détection de fuite,...);
- transmettre à l'inspection des justificatifs relatifs aux fuites de Gaz à Effet de Serre Fluorés survenues sur ses équipements et aux contrôles d'étanchéité réalisés, après réparation, sur ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Lors de la visite du 7 avril 2026, l'exploitant a présenté les installations de réfrigération et de climatisation du site : - Trois chambres de pousse (pour la boulangerie) contenant chacune 5 kg de R404a - Une machine à glace contenant 25 kg de R449a

- Deux chillers (climatisation) contenant chacun 2 circuits de 50 kg de R449a
- Une climatisation pour la salle informatique contenant 3 kg de R410a.

D'autres équipements fonctionnant aux gaz à effet de serre fluorés ont été remplacés par des équipements fonctionnant au CO2.

La quantité totale de gaz à effet de serre présente sur le site est de 243 kg de gaz à effet de serre fluorés et la déclaration initiale du 5 octobre 2016 (au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a) mentionnait 1120 kg de gaz à effet de serre fluorés.
Le site n'est donc plus soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire la déclaration de cessation d'activité de la rubrique 1185 sur la plateforme : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 :Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW(DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW(A -3)

Constats :

Le site est équipé de deux groupes électrogènes de secours de puissance thermique unitaire 2,85 MW, soit une puissance thermique totale de 5,7 MW. Ces éléments sont en cohérence avec la déclaration initiale du 5 octobre 2016.
Lors de la visite du local des groupes électrogènes de secours, l'inspection a constaté la présence d'un système de détection de fuite et d'une jauge indiquant un volume de 40000 litres, probablement en lien avec une cuve enterrée alimentant les groupes électrogènes de secours. La vignette apposée sur le détecteur de fuite indique un dernier contrôle datant de 2019. L'exploitant n'avait pas connaissance de l'emplacement de cette cuve et de ses caractéristiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit recueillir les informations relatives à la cuve enterrée de carburant alimentant les groupes électrogènes de secours et s'assurer que l'ensemble des contrôles réglementaires est réalisé sur cette cuve et ses accessoires (détecteur de fuite notamment). Ces informations doivent être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2026, article L. 512-11

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 2910 par un organisme accrédité et transmettre le rapport à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : L'exploitant ne possède pas d'équipements frigorifiques fonctionnant avec des CFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : L'exploitant ne possède pas d'équipements frigorifiques fonctionnant avec des HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC
Prescription contrôlée : 13.3. [....] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de

réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Lors du contrôle d'étanchéité de la chambre de pousse n°1 contenant 5 kg de R 404a (fluide de Pouvoir de Réchauffement Planétaire > 2500), une fuite a été détectée. 5 kg de R404a régénéré ont été rechargés dans l'installation.
L'inspection rappelle que, depuis le 1er janvier 2025, seul le R404a régénéré ou recyclé peut être utilisé pour la maintenance et l'entretien des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :
La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'exploitant a transmis après l'inspection les formulaires Cerfa n°15497*04 relatifs aux interventions réalisées sur ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a présenté les attestations de capacité des sociétés CIC Réfrigération (attestation de capacité n°15902, valable jusqu'au 10 juillet 2029) et CIC Climatisation (attestation de capacité n°12228, valable jusqu'au 4 mars 2029). Ces deux sociétés interviennent sur les équipements de réfrigération et de climatisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/04/2024, article 5.1 et 5.6

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

5.1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.[...]

5.6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Après l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention (cerfa n°15497*04) relatives aux contrôles d'étanchéité réalisés sur les équipements.
Les fréquences de contrôle d'étanchéité sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

Après l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention (cerfa n°15497*04) relatives aux contrôles d'étanchéité réalisés sur les équipements.

L'inspection a constaté :
- que les fiches d'intervention des chambres de pousse n°2 et n°3 au titre des années 2024 et 2025 n'étaient pas correctement renseignées et que la case [10] de la fiche d'intervention précisant la présence ou non d'une fuite de fluide n'était pas remplie, ne permettant pas de savoir s'il existait une fuite.
- que la fiche d'intervention relative au contrôle d'étanchéité du chiller 1 - circuit 2 du 10 mai 2024 faisait référence à une fuite non localisée.
- que plusieurs fuites (machine à glace en 10/03/2024 et 09/01/2025, chambre de pousse n°1 en 05/06/2024 et 14/04/2025, climatisation salle informatique en 02/05/2025) avaient été détectées et que les fiches d'intervention pour les contrôles d'étanchéité réalisés après réparation de ces fuites (sous un délai d'un mois, conformément à la réglementation) n'avait pas été transmises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :
- les éléments relatifs à la réparation de la fuite non localisée sur le chiller 1 - circuit 2 du 10 mai 2024
- les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés dans le mois suivant la réparation des fuites détectées.

L'inspection attire par ailleurs l'attention de l'exploitant sur la nécessité de renseigner les fiches avec la plus grande rigueur (case [10] non remplie sur plusieurs fiches d'intervention, ne permettant pas de savoir si une fuite est présente).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3

Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements

Prescription contrôlée :

6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon

fonctionnement.

Constats :

Compte-tenu des types et quantités de fluides présents dans les installations et de leurs PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) respectifs, aucun système de détection de fuite n'est obligatoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1

Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre
Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...]
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Constats :

Lors de la visite du 7 avril 2026, l'inspection a vérifié la présence des vignettes sur les deux équipements situés en toiture contenant chacun deux circuits de 50 kg de R410a et sur les trois chambres de pousse contenant chacune 5 kg de R404a (boulangerie).
Concernant les deux équipements situés en toiture (R410a), l'un des groupes comportait des vignettes bleues mais la date indiquée sur celles-ci était dépassée. Sur l'autre groupe, la porte sur laquelle était apposes la vignette bleue était désolidarisée du groupe et posée à terre. La date indiquée était également dépassée.
Concernant les trois chambres de pousse, aucune vignette n'était visible.

L'exploitant a transmis, après l'inspection et suite aux contrôles d'étanchéité des équipements

réalisés le 10 avril 2026, les photos des vignettes bleues correctement apposées sur les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Situation administrative



JAUGE ET DÉTECTION DE FUITE



VIGNETTE DÉTECTEUR DE FUITE

N°6 : Restriction d'utilisation des HFC



CHAMBRE DE POUSSE N°1

N°12 : Marque de contrôle



VIGNETTE GF PENDANT INSPECTION



VIGNETTE GF 2 PENDANT INSPECTION